Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Publié le

ID: 033-213303662-20221102-373\_2022-AU



## **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Assurances

Objet : Acceptation indémnités assurance - Choc contre mobilier urbain Avenue de la Gare

Décision n°373-2022

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122 susvisé ;

**Considérant** la necéssité de recourir à l'assurance "Dommages aux biens" afin de procéder à l'indemnisation d'un endommagement de mobiliers urbain par un bus suite à la présence d'hydrocarbure sur la chaussée avenue de la Gare intervenu le 1<sup>er</sup> décembre 2021;

Considérant la proposition d'indemnisation de l'assureur de la commune, SMACL;

## DECIDE

ARTICLE 1 – D'accepter les indemnités proposées par SMACL, 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX d'un montant de 194,40 €.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente décision sera publiée au format électronique sur le site Internet de la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, Le 02 NOV. 2022

Le Maire,

Célia I